



Arrêt

n° 103 498 du 27 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. DENDULET loco Me C. VAN MARCKE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez né le 19 février 1981 à Jabllanicë, République du Kosovo. Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane.

En septembre 2001, vous auriez entamé une relation amoureuse avec, une jeune fille de 15 ans, originaire de Novosellë (commune de Pejë), avec qui vous auriez pris le bus pour Pejë tous les matins. Vous auriez passé vos après-midi avec elle dans le centre-ville de Pejë, où vous auriez fréquenté des restaurants et des cafés. En octobre 2001, le père de la jeune fille, aurait appris que vous entreteniez

une relation avec sa fille. Le 18 ou le 19 octobre 2001, il se serait rendu à la police afin de porter plainte contre vous pour viol, mauvais traitements et détournement de mineur. Il aurait payé un gynécologue pour qu'il constate que sa fille n'était plus vierge et qu'elle avait subi des violences sexuelles. Le père de la jeune fille vous aurait insulté dans la rue et vous aurait fait comprendre que vous deviez demander la main de celle-ci si vous vouliez éviter d'avoir des ennuis avec lui. Le 21 octobre 2001, la police serait venue vous appréhender chez vous et vous auriez été placé en détention provisoire à Pejë. Lors du procès, la jeune fille aurait expliqué qu'elle souhaitait se marier avec vous et une contre-expertise médicale aurait prouvé que vous n'aviez pas pris sa virginité. Le père vous aurait alors contacté via votre avocat pour vous demander d'épouser sa fille à votre sortie de prison. Le 1er mars 2002, vous auriez été condamné à une peine de deux ans de prison avec sursis pour détournement de mineur et vous auriez été relâché de la prison de Pejë. A votre sortie, vous auriez refusé de demander la main de la jeune fille en question.

En octobre 2003, vous vous seriez rendu en Autriche, où vous auriez été appréhendé par des policiers. Vous auriez alors expliqué vos problèmes et vous auriez introduit une demande d'asile. Vous auriez séjourné durant une semaine chez des connaissances à Vienne. Vous auriez ensuite tenté de gagner l'Allemagne via Salzburg (Autriche) mais vous auriez été arrêté par la police allemande et renvoyé au Kosovo.

Le père de la jeune fille aurait introduit une demande de révision du verdict de mars 2002 devant la Cour suprême et en septembre 2004, l'affaire aurait été rejugée. Entre temps, le père de la jeune fille, qui aurait travaillé au centre culturel de Novosellë, aurait alerté son réseau d'influence et se serait assuré que vous soyez condamné fermement. Lors du procès en appel, votre avocat aurait plaidé pour vous et vous n'auriez pas comparu. La jeune fille aurait réitéré les propos tenus en 2002, à savoir qu'elle était amoureuse de vous, et votre avocat se serait montré rassurant par rapport à l'issue du procès. Le 21 ou le 28 octobre 2004, votre peine aurait été augmentée et vous auriez été condamné à une peine de 3 ans et demi de prison ferme. Vous ne vous seriez pas présenté au poste de police pour exécuter votre peine. Vous auriez finalement été arrêté et placé en détention à la prison de Dubravë (commune d'Istog, République du Kosovo). Vous seriez sorti de prison en octobre 2007 mais n'auriez pas pu reprendre une vie normale car vous auriez appris par des amis que le père de la jeune fille aurait cherché à se venger de vous car vous ne vouliez pas épouser sa fille. Vous auriez alors résidé chez votre tante et chez votre soeur.

Début 2009, vers la fin de l'hiver ou le début du printemps, votre frère aîné, [S. M.], aurait décidé d'envoyer un émissaire, votre cousin [R. M.], directeur d'école dans la famille de la jeune fille. Il se serait entretenu avec le père de la jeune fille au sujet des rumeurs de vengeance qui courraient dans le village. Le père de la jeune fille aurait alors confirmé à votre cousin qu'il vous cherchait pour vous assassiner.

Suite à cet événement, vous auriez décidé de quitter le Kosovo. Vous auriez quitté votre pays le 9 avril 2009. Vous seriez arrivé en Belgique et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges (Office des étrangers) le 16 avril 2009.

Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été rendue par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) le 17 juillet 2009. Vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). La décision du CGRA a été annulée par le CCE 7 janvier 2010 dans son arrêt n°36 751 indiquant que des mesures d'instructions complémentaires étaient nécessaires et portant (au minimum) sur la procédure pénale entamée contre le requérant au Kosovo, et en particulier sur l'identité de l'avocat du requérant, l'appartenance de celui-ci au Barreau du Kosovo ainsi que sur l'existence éventuelle de menaces à rencontre des proches du requérant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Votre frère, [K. M.] (SP: [...]), a introduit une demande d'asile le 24 octobre 2011 en évoquant la vendetta dont vous seriez victime.

Après deux autres auditions, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) a rendu dans votre dossier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 janvier 2012 invalidant la vendetta dont vous disiez faire l'objet. Vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le CCE a rejeté la requête par son arrêt le n°78 985 du 11 avril 2012 car le CGRA avait retiré sa décision.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé votre carte d'identité UNMIK, un contrat de travail établi en Belgique, une facture d'eau belge, le contrat de bail de votre compagne belge et la copie de sa carte d'identité et son témoignage qu'elle est votre compagne depuis deux ans. Vous déposez également une lettre de [R. M.] manuscrite et tapée à la machine et deux documents du ministère de la justice du Kosovo, service correctionnel, datant tous deux de 2012 attestant que vous auriez été emprisonné.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez un conflit avec la famille d'une jeune fille, conflit pour lequel vous avez été jugé et condamné et que vous qualifiez de vendetta (rapport d'audition du 3 juillet 2009, page 7 et rapport d'audition du 5 janvier 2012, page 7).

Notons tout d'abord que vous prononcez le mot de vendetta pour la première fois en janvier 2012, après deux ans et demi de procédure d'asile (cfr l'ensemble des rapports de vos auditions au CGRA). Or, selon les informations disponibles au CGRA, la vendetta est une vengeance codifiée qui a de très lourdes conséquences familiales et sociales (enfermement des personnes ciblées, processus de réconciliation, codification des relations sociales avec la famille adverse, violences etc) et il n'est pas crédible qu'une personne en vendetta ne le sache pas. Vous manquez de spontanéité à évoquer clairement cette vendetta ne convainc pas que la vengeance dont vous feriez l'objet serait bien une vendetta.

Constatons ensuite que plusieurs éléments viennent fragiliser la crédibilité de cette vendetta (selon vos mots donc).

Tout d'abord, il est de notoriété publique que les cas de vendetta sont extrêmement rares au Kosovo (cfr dossier administratif). De plus, toujours selon les informations disponibles au CGRA, les autorités kosovares luttent concrètement et efficacement pour éradiquer ce phénomène. Même si des familles pourraient encore être impliquées dans une vendetta, les autorités kosovares viennent leur apporter toute l'aide et la protection nécessaire afin que le cycle de la vengeance soit interrompu.

D'autre part, plusieurs éléments de votre récit personnel et de celui de votre frère [K. M.] (N°SP [...]) viennent totalement remettre en cause la crédibilité de cette vendetta supputée.

En effet, vous avez dit que vous aviez revu plusieurs fois votre ancienne petite amie après votre sortie de prison en 2006, vous avez également déclaré avoir continué à travailler après votre sortie de prison (p.7 audition du 07 mars 2011). D'autre part vous avez déclaré passer en voiture devant la maison de la personne que vous craignez pour aller travailler (p.7 audition du 05 janvier 2012). Votre attitude ne correspond pas du tout à celle d'une personne qui serait menacée par une vendetta car selon les informations disponibles, dès qu'une personne est impliquée dans une vendetta, cette personne ne dispose plus de sa liberté de circulation.

De même, votre frère [K. M.] (N°SP [...]), qui serait impliqué dans la même vendetta, a continué à travailler dans la construction jusqu'au mois de septembre 2011 (son audition au CGRA du 18 novembre 2011 pp.10, 13,22 et 25) alors que votre famille serait en vendetta avec la famille [D.] depuis 2001. Votre frère aîné se déplacerait dans le cadre de son travail et son chemin l'amène également devant la maison de la personne que vous dites craindre (rapport d'audition du 7 mars 2011, page 2). Ces éléments viennent totalement remettre en cause la crédibilité de cette vendetta dans laquelle vous seriez impliqué car ces faits ne correspondent pas non plus aux informations qui sont à la disposition du CGRA qui font état que tous les membres masculins de la famille sont visés par une vendetta et qu'ils n'ont plus la possibilité de circuler librement (cfr dossier administratif).

Au surplus, en cas de vendetta, des négociations sont menées pour mettre fin à une vendetta (cfr dossier administratif). Or, dans votre cas, les démarches de réconciliations auraient été très succinctes. L'intermédiaire choisi par votre père se serait adressé deux fois à la famille adverse (document déposé

8 et rapport d'audition du 28 novembre 2012, page 8). Les démarches n'auraient plus continué après votre sortie de prison (ibidem pages 8 et 9). Il est peu crédible que dans le cas d'une vendetta avérée, votre famille ne continue plus les démarches de réconciliation depuis plus de cinq ans alors que vous-même déclarez que votre frère aîné est toujours en danger (ibidem page 3) et que les vendettas s'étendent sur un long laps de temps (ibidem page 9).

Par conséquent, l'ensemble des incohérences relevées portant sur des points essentiels de votre récit, votre attitude dans vos déplacements, la liberté de circulation de vos frères, le manque de suivi de la réconciliation, parce qu'elles portent sur l'élément principal à la base de votre demande de protection - à savoir un conflit entraînant une vendetta, empêche le Commissariat général de tenir le fait que ce conflit interpersonnel soit une vendetta.

Dès lors, vous auriez eu un conflit avec une personne déterminée à propos de votre relation avec sa fille. Le père aurait voulu que vous rendiez l'honneur à sa fille en l'épousant, ce que vous auriez refusé (rapport d'audition du 3 juillet 2009, page 7). Il s'agit d'un problème de droit commun. Vous auriez été jugé dans votre pays, assisté par un avocat (ibidem pages 3 et 11).

Vous auriez été condamné et auriez purgé une peine de prison (cfr document déposé 7). Ce document indique que vous auriez purgé une peine de prison, ce qui n'est pas remis en cause par cette décision. Cependant, ce document ne permet pas d'établir le chef d'accusation ou le déroulement de votre procès.

Par ailleurs, les propos vagues tenus au sujet d'un réseau d'influence qui aurait permis au père de votre ancienne petite amie de vous faire condamner lourdement ne sont pas concluants. D'abord, vous ne pouvez spécifier les fonctions exactes qu'auraient exercées celui-ci : vous vous bornez à dire qu'il était « responsable de quelque chose au centre culturel de Novosellë » puis, que du temps du régime serbe, il aurait « fait du commerce dans les entreprises » (page 11 du rapport d'audition du 3 juillet 2009). A la question de savoir si le père de votre ancienne petite amie était un personnage connu dans la région, vous répondez confusément que « connu ou pas connu, il m'a fait ça » (page 11 du rapport d'audition du 3 juillet 2009). Par la suite, vous livrez des déclarations peu convaincantes au sujet des relations que le père de votre ancienne petite amie aurait entretenues avec des personnes de pouvoir. Vous commencez par dire qu'il connaîtrait un médecin puis, qu'il aurait « été avec la Serbie », avant de citer deux identités, celle d'un médecin et d'un procureur avec qui il aurait été en relation (pages 10 et 11 du rapport d'audition du 3 juillet 2009). Interrogé sur le fait s'il possède des influences en politique, vous vous êtes borné à répondre que vous ne savez pas s'il est membre d'un parti politique (p.3 audition du 05 janvier 2012). Au vu des imprécisions relevées, il est peu crédible que la personne qui vous oppose dans ce conflit personnel aurait disposé entre 2001 et 2003 d'un réseau d'influence tel qu'il aurait pu corrompre la justice de votre pays.

Aussi, rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, et dans l'éventualité où des tiers – par exemple le père de votre ancienne petite amie, vous menaceraient, requérir et obtenir l'intervention des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo. En effet, soulignons que, bien que vous vous soyez senti menacé par le père de votre ancienne petite amie depuis votre sortie de prison en octobre 2007, vous n'avez entamé aucune démarche pour solliciter l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo (page 13 du rapport d'audition du 3 juillet 2009) ; pourtant, et jusqu'à votre départ du Kosovo en avril 2009, vous avez eu tout le loisir de les alerter. Pour justifier votre passivité, vous déclarez dans des termes plus que vagues que vous pourriez être dénigré, sans être capable de préciser votre propos (page 13 du rapport d'audition du 3 juillet 2009). Vous avez également déclaré que cela ne servait à rien de porter plainte (P.8 audition CGRA du 07 mars 2011). Vous n'avez pas non plus sollicité l'aide des forces internationales présentes dans votre pays. Vous tentez de vous justifier qu'elles n'interviennent pas dans ce genre d'affaires (p.7 audition du 05 janvier 2012). Toutes ces allégations ne correspondent pas aux informations dont nous disposons (cfr dossier administratif).

D'autre part, rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, le manque de détermination relevé supra est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

En outre, il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dès lors, rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités en cas de problèmes avec de tiers. De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le document précité, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, votre carte d'identité de la MINUK mais ce document n'est pas de nature à permettre, à lui seul, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité atteste de votre nationalité, information qui n'est pas remise en cause par la présente. En ce qui concerne le contrat de travail établi en Belgique, la facture d'eau belge, le contrat de bail de votre compagne belge et la copie de sa carte d'identité et son témoignage qu'elle est votre compagne depuis deux ans, ces éléments n'ont aucun rapport avec votre demande d'asile. Ils ne font que démontrer que vous vivez en couple avec une citoyenne belge et que vous travaillez en Belgique. Ces éléments n'appuient donc en rien votre demande d'asile.

Si vous souhaitez faire valoir votre lien (situation de couple) en Belgique avec votre compagne pour obtenir un permis de séjour en Belgique, il vous est toujours loisible de vous renseigner auprès de l'Office des étrangers (OE) pour cela. Le CGRA n'est en effet pas compétent dans cette matière.

Je tiens à vous informer que j'ai pris une décision de refus quant au dossier de votre frère, Monsieur [K. M.] (SP: [...]), également demandeur d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante rappelle la définition du terme réfugié contenue dans l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et affirme que le requérant est un réfugié au sens de cette définition. Elle rappelle à cet égard que le requérant établit qu'il a déjà été persécuté puisqu'il établit avoir subi une peine de prison. Enfin elle fait valoir que, si la qualité de réfugié ne pouvait être reconnue au requérant, il y aurait lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.3 En conclusion, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.4 Elle conteste ensuite l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares.

3. Question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et la demande formulée en termes de dispositif de la requête sont totalement inadéquats, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre. Soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 16 avril 2009. Le 13 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision. Par un arrêt du 7 janvier 2010 (CCE, arrêt n° 36 751), le Conseil a annulé cette décision, jugeant notamment que : «

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. A la lecture du rapport de l'audition du requérant, il observe que les contradictions relevées sont susceptibles de s'expliquer par des confusions ou des incompréhensions et estime par conséquent qu'elles ne sont pas établies à suffisance.

4.3 Le Conseil estime également qu'en l'espèce la décision ne peut être uniquement fondée sur la circonstance que le requérant n'aurait pas suffisamment recherché la protection de ses autorités, dès lors que le requérant estime avoir été condamné à une peine injuste en raison de la collusion entre les auteurs des persécutions qu'il invoque et les autorités judiciaires de son pays et que la procédure en appel qu'il dit avoir introduite avec l'aide d'un avocat a eu pour unique conséquence d'aggraver encore sa peine initiale.

4.4 S'agissant du défaut de preuve reproché au requérant, le Conseil rappelle que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Or en l'espèce, il estime que le rapport d'audition est trop court pour lui permettre de procéder à une telle analyse. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune indication que la brièveté de ce rapport soit imputable à un défaut de collaboration du requérant à l'établissement des faits qui fondent sa demande.

4.5 Le Conseil constate en effet que même s'il apparaît que le requérant éprouve des difficultés manifestes à exposer de manière cohérente et claire les étapes des procédures judiciaires entamées à son encontre, ses propos sont spontanés et circonstanciés. Le Conseil observe à cet égard que le faible niveau d'instruction du requérant est susceptible d'expliquer ses difficultés à comprendre le déroulement d'une procédure pénale complexe et qu'au vu des courts délais de la présente procédure d'asile, ses explications relatives aux démarches entreprises en vain pour se procurer une copie des jugements prononcés à son égard sont plausibles. Enfin, le Conseil estime qu'à défaut d'interroger le requérant sur la situation de ses proches après sa sortie de prison et son refus d'épouser son ex-petite amie, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement conclure qu'il n'existe pas de critère de rattachement entre les craintes invoquées et les critères requis par la Convention de Genève. Le Conseil rappelle à cet égard que dans l'hypothèse où un demandeur d'asile est victime d'une vendetta visant l'ensemble de sa famille, sa crainte peut s'analyser comme étant liée à son appartenance au groupe social constitué par sa famille.

4.6 Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée

sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur la procédure pénale entamée contre le requérant au Kosovo, et en particulier sur l'identité de l'avocat du requérant, l'appartenance de celui-ci au Barreau du Kosovo ainsi que sur l'existence éventuelle de menaces à l'encontre des proches du requérant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. »

4.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a réentendu à trois reprises le requérant, le 7 mars 2011, le 5 janvier 2012 et le 28 novembre 2012. Bien que les inventaires contenus dans le dossier administratif ne permettent pas de connaître avec certitude la date de dépôt des pièces qui y figurent, il semble que la partie défenderesse ait en outre déposé de nouveaux documents relatifs à la situation prévalant dans le pays, ainsi que le résultat d'une recherche concernant B. D., le père de la jeune fille prétendument séduite par le requérant.

4.3 Le 27 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, contre laquelle le requérant a introduit un recours le 27 février 2012. Cette décision a toutefois été retirée par la partie défenderesse le 22 mars 2012 et, par un arrêt du 11 avril 2012 (CCE, arrêt n° 78 985), le Conseil a par conséquent constaté que ce recours était sans objet.

4.4 Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet du présent recours.

4.5 Le 14 octobre 2011, le frère du requérant, K. M. (CCE 116 397), a également introduit une demande d'asile en Belgique. Les craintes qu'il invoquait à l'appui de cette demande avaient pour origine des faits similaires à ceux invoqués par le requérant. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, contre laquelle il a introduit un recours le 9 janvier 2013. Par un arrêt du 26 février 2013 (CCE, arrêt n° 97 942), le Conseil a pris à son égard un arrêt de rejet sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE 90 970, arrêt 79 549 du 19 avril 2012).

5. L'examen de la crédibilité des faits allégués et du bien-fondé de la crainte

5.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant est principalement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas que les faits allégués ressortissent à la Convention de Genève et qu'au regard des informations figurant au dossier administratif le requérant ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

5.2 Les débats entre les parties portent par conséquent sur deux questions : d'une part, la crédibilité des faits allégués, et en particulier l'existence d'une vendetta à l'encontre de la famille du requérant, et d'autre part, la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

5.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne paraît pas sérieusement contester la réalité du conflit opposant le requérant à B. D., le père de D. D., la jeune fille qu'il est accusé d'avoir séduite. Le requérant dépose par ailleurs deux documents de nature à établir la réalité de la peine d'emprisonnement subie, et un témoignage confirmant la réalité et le sérieux des menaces précitées. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse souligne que les documents produits par le requérant établissent qu'il a subi une peine de prison, mais non les motifs de sa condamnation. Le Conseil constate pour sa part que, l'authenticité des documents attestant la réalité de la peine de prison subie n'étant pas contestée, ils constituent à tout le moins un commencement de preuve de la réalité des faits allégués. La même constatation s'impose au sujet des témoignages produits. Le Conseil observe par ailleurs que le récit du requérant, qui a pourtant été entendu à trois reprises, est constant et circonstancié, et que la partie défenderesse elle-même n'y relève aucune anomalie de nature à mettre en cause la réalité des menaces proférées par la famille de D. D. Partant, il estime que le requérant établit à suffisance qu'il a eu une relation avec D. D. et que, suite à cette relation, il a été menacé par B. D. et a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans et demi.

5.4 En revanche, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'existence d'une vendetta touchant tous les membres masculins de la famille du requérant n'est pas établie à suffisance. Il observe en effet que le requérant a invoqué tardivement l'existence d'une telle vendetta et, à la lecture du dossier administratif, il n'aperçoit aucun élément concret permettant d'étayer cette thèse. Si les attestations délivrées par Monsieur R. I. M. tendent à établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant et l'échec de ses tentatives pour favoriser la réconciliation entre les deux familles concernées, le mot vendetta n'est en revanche pas utilisé dans la traduction figurant au dossier administratif et il n'est pas permis de déduire des termes de ces attestations que d'autres membres de la famille du requérant seraient exposés à un risque d'être soumis à des actes de vengeance de la part de D. D.

5.5 En outre, la partie défenderesse souligne à juste titre que les déclarations du frère du requérant, M. K., qui a introduit une demande d'asile en 2011 en invoquant également la vendetta pesant sur leur famille, ne sont pas convaincantes. Elle observe en effet que ce dernier dit s'être déplacé librement jusqu'en octobre 2011 et estime que tant son attitude que son manque d'empressement à quitter le pays sont peu compatibles avec les craintes alléguées. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique à l'encontre de ces griefs. Elle n'en conteste ni la réalité ni la pertinence. Par ailleurs, les craintes exprimées par M. K. n'ont pas été jugées fondées par la partie défenderesse, qui a également pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire le 11 décembre 2012. Or, ce dernier, qui est assisté par le même conseil que le requérant, n'a pas jugé utile de demander à être entendu dans le cadre du recours introduit contre cette décision, et le Conseil a en conséquence pris à son égard un arrêt de rejet sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE 90 970, arrêt n° 79 549 du 19 avril 2012). Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 21 mars 2013, la partie requérante n'a pu apporter aucune explication.

5.6 Les arguments des parties portent ensuite sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La décision litigieuse repose en effet essentiellement sur le constat que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre les auteurs des menaces dont il est victime.

5.7 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

5.8 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovar contrôle la région dont le requérant est originaire. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités kosovares ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

5.9 Dans l'acte attaqué la partie défenderesse affirme qu'en cas de menaces émanant de particuliers, les citoyens kosovars peuvent trouver une protection effective auprès de leurs autorités. Elle renvoie à cet égard de manière générale à la documentation contenue dans le dossier administratif. Le Conseil observe pour sa part que le dossier administratif contient trois fardes de couleur bleue intitulées « *information des pays* [sic] », dont deux sont classées dans une farde blanche intitulée « *deuxième décision* » et la troisième dans une farde blanche intitulée « *3^{ème} décision* », dans laquelle sont insérés des documents paraissant plus récents. Cependant, aucun des motifs de l'acte attaqué ne précise sur quelles informations, parmi celles présentes dans les nombreux documents contenus dans les fardes précitées, celui-ci s'appuie. Le Conseil souligne tout d'abord qu'il ne s'explique pas la logique d'un tel classement. Il observe ensuite que ces fardes bleues contiennent, selon leur inventaire sommaire, respectivement neuf, onze et six documents. De plus, ces documents ne sont généralement pas agrafés, de sorte que l'inventaire des fardes bleues dites « *information des pays* [sic] » est difficilement utilisable. Les références mentionnées sur ces inventaires sont en outre souvent incomplètes. Enfin, les inventaires de ces fardes ne correspondent pas toujours à leur contenu effectif. En effet, d'une part, les inventaires des deuxième et troisième fardes bleues intitulées « *Information des pays* » mentionnent la copie des auditions du frère du requérant alors que ces pièces ne se trouvent en réalité que dans la troisième farde et, d'autre part, le document publié par le département des Affaires humanitaires des Etats-Unis en 2012 n'est pas classé dans la troisième farde bleue intitulée « *Information des pays* », comme indiqué à tort sur son inventaire, mais dans une autre farde blanche mystérieusement intitulée « *Nouvelles pièces deuxième décision + (Retrait)* ». Il s'ensuit qu'en l'état du dossier administratif le Conseil n'est pas en mesure de déterminer quelles sont les informations qui fondent la motivation de l'acte attaqué.

5.10 Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que la lecture de certains documents produits invite à nuancer l'analyse de la partie défenderesse. Ainsi, il constate que parmi les sources consultées par la partie défenderesse, figurent plusieurs autorités, nationales et internationales, qui ont précisément pour mandat de contribuer au renforcement de la sécurité des citoyens kosovars. De tels documents contribuent, certes, à établir la réalité des efforts entrepris en ce sens par ces différentes institutions. Le Conseil estime toutefois que ces sources n'offrent en revanche pas une garantie d'impartialité suffisante pour éclairer les instances d'asile sur l'effectivité des mesures prises. Il constate également que le résumé du document publié par le département des Affaires humanitaires des Etats-Unis en 2012 mentionne, parmi les sujets d'inquiétude qui persistent, l'inefficacité du système judiciaire, des allégations de mauvais traitements, de corruption et de favoritisme en prison et des détentions préventives trop longues. Par ailleurs, dans un document intitulé « *Subject Related Briefing – Kosovo – Possibilités de protection* » mis à jour en juin 2012, le service de documentation de la partie défenderesse elle-même admet que l'indépendance des juges n'est pas encore garantie et que la corruption au sein du pouvoir judiciaire reste un problème. L'auteur conclut son chapitre sur la justice en soulignant qu'en général, « *le système judiciaire reste faible et son efficacité doit être amélioré* ». Elle ajoute que la mise en œuvre de la protection des droits souffre de l'énorme arriéré judiciaire (dossier administratif, farde 3^{ème} décision, pièce, 9, farde « *information des pays* », pièce 1, « *Subject Related Briefing – Kosovo – Possibilités de protection* », p.12-13), .

5.11 En définitive, le Conseil estime pouvoir déduire de l'ensemble des informations produites par les parties que les autorités kosovares prennent, avec le soutien d'institutions internationales, certaines mesures pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'en dépit des efforts entrepris, le système judiciaire demeure faible. Il s'ensuit qu'il n'est pas *a priori* impossible de trouver une protection effective auprès des autorités présentes au Kosovo, mais que ce constat n'interdit pas à un demandeur d'asile d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.12 En l'espèce, le requérant allègue de manière plausible qu'il a été condamné injustement à une peine de prison de trois ans et demi, peine de prison qu'il établit avoir purgée. Le Conseil rappelle à cet égard que dans l'arrêt du 7 janvier 2010, il a déjà jugé « *qu'en l'espèce la décision ne peut être*

uniquement fondée sur la circonstance que le requérant n'aurait pas suffisamment recherché la protection de ses autorités, dès lors que le requérant estime avoir été condamné à une peine injuste en raison de la collusion entre les auteurs des persécutions qu'il invoque et les autorités judiciaires de son pays et que la procédure en appel qu'il dit avoir introduite avec l'aide d'un avocat a eu pour unique conséquence d'aggraver encore sa peine initiale. » (CCE, arrêt n° 36 751).

5.13 Le Conseil constate que les allégations du requérant ne sont pas incompatibles avec les informations récentes versées au dossier administratif et il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément sérieux justifiant que la partie défenderesse revienne sur ce qui a définitivement été jugé dans l'arrêt d'annulation précité. Dans le dossier administratif figure, certes, le résultat d'une recherche réalisée par le service de documentation de la partie défenderesse dont il résulterait que D. D. n'occuperait en réalité pas les fonctions que lui attribue le requérant, et ne figurerait pas sur les listes d'électeurs du Kosovo (dossier administratif, farde « troisième décision », pièce 9, farde « information des pays », pièce 2). Toutefois, le nom de la personne sur laquelle portent ces recherches ne correspond pas à celui de D. D., de sorte que ce document n'est pas de nature à mettre en cause les déclarations du requérant sur le pouvoir d'influence dont jouit D. D.

5.14 En outre, lors de son audition du 5 janvier 2012, le requérant fournit, pour justifier encore son manque de confiance à l'égard de ses autorités, l'identité de cinq personnes assassinées dans son village, et décrit les circonstances de leur décès. Il ajoute que les coupables n'ont pas été identifiés et que ces cinq assassinats ont eu lieu en dépit de la présence de la KFOR dans son village (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 4, audition du 5 janvier 2012, pp. 7-8). Enfin, il fournit différents certificats médicaux de nature à établir la réalité des souffrances psychiques qu'il lie aux menaces dont il se déclare victime (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 9).

5.15 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le requérant explique à suffisance pour quelles raisons il estime que les autorités kosovares ne peuvent pas ou ne veulent pas lui offrir une protection effective. Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte du requérant de ne pas pouvoir obtenir une protection effective de ses autorités nationales pour justifier que le doute lui profite.

6. L'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

6.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 En cas de retour dans son pays, le requérant craint de se voir infliger des persécutions par les membres de la famille de D. D., et en particulier son père.

6.3 La partie requérante n'invoque aucun lien entre la crainte alléguée par le requérant et sa race, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques. En revanche, elle fait valoir que celui-ci est menacé par une vendetta visant tous les membres de sa famille et que sa crainte a, par conséquent, pour origine son appartenance au groupe social que constitue sa famille. Elle en déduit que le requérant craint une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.4 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle que la vendetta alléguée n'a pas été jugée établie (voir points 5.4 et 5.5 du présent arrêt). Il estime que la crainte du requérant a, au contraire, pour origine un conflit de nature privée l'opposant à D. D. et que cette crainte est, par conséquent, étrangère au champ d'application de la Convention de Genève.

6.5 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

7.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi :

« §1 Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

7.2 En l'espèce, le Conseil a exposé les raisons pour lesquelles le requérant établit à suffisance qu'en cas de retour dans son pays, sa vie ou son intégrité physique seraient menacées (voir *supra*, titre 4). Il constate, par conséquent, qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE